

ARRÊTÉ 2022-17

PORTANT DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES SUR LA COMMUNE DE LA VESPIÈRE-FRIARDEL

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°14 TRANSMIS EN PREFECTURE LE 07 JUIN 2022 CAR DES ERREURS MATÉRIELLES SONT INTERVENUES SUR L'ARRÊTÉ N°14 PORTANT DES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES SUR LA COMMUNE DE LA VESPIÈRE-FRIARDEL

Le Maire de la Commune de La Vespière-Friardel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2

Vu le Code de la route et notamment son article R 417-11-3

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3.2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'arrêté n°14 du 03 juin 2022 transmis en Préfecture le 07 juin 2022 par le présent arrêté n°17.

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements désignés ci-dessous sont réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

Emplacement (s)	Nbre de place(s)
Parking City-Parc	1
Parking Communal rue de Chambrais	2
Parking Salle des Fêtes	2
Parking rue du Commerce	1
Route de l'Aigle	1
Parking rue de Mervilly	1

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R. 233-1 du Code de la route.

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 3 : Les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et d'un marquage au sol.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet immédiatement.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°14.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux destinataires ci-dessous, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution :

Mr le Sous-Préfet de Lisieux, Mr le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec et le Centre de Secours d'Orbec.

Fait à La Vespière-Friardel, le 13 juin 2022.

Le Maire, Sylvain BALLOT

